



Protagonistes d'une « Cause »

LE POSTULATEUR. C'est l'animateur de la Cause et l'administrateur des fonds. S'il est bien à sa place, il doit pouvoir juger rapidement des chances d'une Cause ou d'une manoeuvre et conseiller judicieusement. De plus, il est le Directeur du convoi: un vrai chef d'entreprise! C'est lui qui choisit l'Avocat; entretient les relations avec le Promoteur de la Foi; avec les Cardinaux, membres de la Congrégation des Rites; avec le Saint-Père lui-même. Il doit parfois les solliciter avec une insistance discrète et pleine de tact, au bon moment pour l'avancement de la Cause.

L'AVOCAT. Préparer l'*Informatio*, le *Summarium* de chaque *Positio* lui incombe particulièrement. « *Positio* » signifie situation, position: c'est le dossier qui contient les difficultés et les réponses aux différents doutes discutés au cours du Procès de la Cause et qui est présenté à la discussion consécutive à chaque étape. C'est la tâche de l'Avocat d'étudier et de présenter les réponses aux « *Animadversiones* » (Objections) suscitées par le Promoteur de la Foi.

LE PROMOTEUR GÉNÉRAL DE LA FOI. C'est le défenseur de la foi et de la justice. Dans les tribunaux civils, il est appelé Procureur de la République ou du Roi. Comme son rôle le plus habituel est de faire valoir, à chaque étape, les objections à la Cause, les profanes l'appellent « L'AVOCAT DU DIABLE » car il apparaît l'ennemi du Serviteur de Dieu. Tout au contraire, c'est un bon serviteur de l'Église et en certains cas, il devient un véritable défenseur de la Cause en face des difficultés qui ne sont pas fondées. Il est le chevalier de la vérité et de la justice.

LES CONSULTEURS ET LES EXPERTS. Ce sont des prélats ou d'éminents religieux, des théologiens insignes qui étudient avant tout les vertus du Serviteur de Dieu, jugent et donnent leur vote motivé et écrit sur la valeur de celles-ci. Les experts sont des médecins qui étudient à fond les guérisons attribuées à l'intercession du Serviteur de Dieu et jugent si elles sont vraiment inexplicables par la science. Il y a le « *peritus* » (l'expert), le « *peritior* » et le « *peritissimus* »: ce sont des médecins de renom et de valeur de plus en plus élevés, à qui le Promoteur de la Foi demande un jugement compétent sur les guérisons présumées miraculeuses. Depuis peu d'années une Commission de médecins a été créée pour juger collectivement les cas qui lui sont soumis.

LE CARDINAL PONENT. Dans les diverses discussions, il fait rapport sur l'état des questions à examiner. Il est aussi appelé **CARDINAL RAPPORTEUR.**

LE CARDINAL PRÉFET DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES. C'est l'Éminence qui préside à toute l'activité relative aux Causes. Pour apprécier le mérite de chacune d'elles, il doit en référer, à chaque étape, au Souverain Pontife.

LE SAINT-PÈRE. C'est le Juge suprême: après chaque « Congrégation » (réunion de Cardinaux et de Prélats dans laquelle on examine l'état d'une Cause de Béatification ou de Canonisation), il émet la sentence; le procès peut être poursuivi, s'il sanctionne les délibérations et l'opinion affirmative de la Congrégation. Quand une Cause aboutit heureusement, c'est Lui-même qui donne l'ordre de composer et de promulguer les Décrets relatifs à la Béatification ou à la Canonisation.



Bannière de saint Bénilde: la gloire
The Banner of St Benildus in Glory
Estandarte de san Benildo: la gloria

PREMIER TABLEAU

Le témoignage des hommes

Première étape: PROCÈS ORDINAIRE ET INTRODUCTION DE LA CAUSE.

Le premier procès s'appelle « *ordinaire* », parce qu'il dépend de l'autorité ecclésiastique ordinaire, l'Évêque du diocèse où est mort le Serviteur de Dieu. Il est informatif parce que sa mission est de recueillir les témoignages fournis sous serment, de « s'informer » sur la vie, les faveurs obtenues par l'intercession du Serviteur de Dieu; elle n'est pas de juger sa sainteté.

Parmi les témoins, on distingue:

Les témoins *de visu*: ceux qui ont vu ou fréquenté le Serviteur de Dieu.

Les témoins *de auditu*: ceux qui ont entendu parler de lui par ses parents ou ses familiers.

Les témoins *ex officio*: ceux que le Postulateur n'a pas cités mais que le Tribunal, avec l'assentiment du Promoteur de la Foi, a requis de comparaître.

Les témoins *ultranei*: ceux qui se présentent de leur propre initiative.

Une douzaine de témoins les plus variés possible (religieux et laïcs, supérieurs, collègues, inférieurs, hommes et femmes) peuvent suffire pour chaque procès, surtout si les dépositions sont abondantes et importantes. Pour le *Frère Bénilde*, plus d'une centaine furent interrogés: comme beaucoup se répètent, le seul résultat est d'augmenter le volume des dossiers.

Le témoin doit prêter serment de dire la vérité, sous peine d'excommunication réservée au Souverain Pontife (le Cardinal Grand Pénitencier lui-même ne peut lever cette excommunication). Le témoin est interrogé par le Président du Tribunal (l'Évêque du lieu ou son délégué). Les réponses sont écrites par le Notaire. La déposition est relue au témoin qui peut modifier les expressions si elles lui paraissent manquer d'exactitude, de proportion. Alors seulement le témoin peut se retirer.

Toutes les dépositions autographes et les documents présentés sont placés sous plis cachetés et conservés soigneusement dans les archives diocésaines. Auparavant une copie dûment authentiquée en est faite, qui est envoyée à la Sacrée Congrégation des Rites pour l'examen nécessaire à l'Introduction en Cour de Rome.

Cet examen prend du temps. Lorsqu'il est terminé, le Postulateur demande que le dossier du Procès « Ordinaire » soit ouvert, que le Cardinal Ponent soit nommé et attend avec patience que soit faite d'office une copie du Procès. Si les actes du Procès ne sont pas rédigés en latin, ou en italien, ou en français, ou en castillan, il les fait traduire.

Commence ensuite le rôle de l'Avocat: il prépare la *Positio super introductione Causae*, un gros volume in-quarto, allant de quelques centaines à plus d'un millier de pages!



Bannière de saint Bénilde: l'enseignant-chrétien

The Banner of St Benildus: the Christian Teacher

Estandarte de san Benildo: maestro cristiano

UNIVERSIDAD DE LA SALLE
BIBLIOTECA E. I.

Ce dossier est constitué principalement par:

- a) Le Décret relatif aux écrits du Serviteur de Dieu;
- b) Une *Informatio* concernant les dates biographiques, les vertus, le renom de sainteté, les grâces et les faveurs;
- c) Le *Summarium* contenant les dépositions des témoins rangées par chapitre: biographie, vertus théologiques et morales, renom pendant la vie, mort édifiante, renom et grâces après la mort;
- d) Les *Litterae Postulatoriae*, lettres que les Évêques, les Princes et les personnalités envoient au Pape pour lui demander la glorification du Serviteur de Dieu;
- e) Les *Animadversiones* ou objections du Promoteur Général de la Foi;
- f) La *Responsio*, réponse de l'Avocat à ces objections.

La *Positio* est distribuée aux Cardinaux et aux Prélats, environ 40 jours avant la date fixée pour sa discussion en Congrégation.

Au jour fixé, tous se réunissent. Les Consultants lisent chacun leur vote motivé pour ou contre l'Introduction en Cour de Rome de la nouvelle Cause. Le Cardinal qui a présidé fait rapport à Sa Sainteté et, si les votes favorables sont la majorité, le Saint-Père donne l'ordre de rédiger le Décret d'Introduction de la Cause en Cour de Rome et signe la commission d'introduction de son nom de baptême (*Placet Eugenio...*). Ainsi la Cause passe de l'autorité de l'Ordinaire à l'autorité Apostolique.

La première et laborieuse étape est franchie; pour certaines Causes, c'est la dernière... Pour éviter le rejet, il faut parfois un petit procès supplémentaire.

Cette première étape, le *Frère Bénilde* l'a parcourue en 7 ans (1897-1903).

Deuxième étape: LE PROCÈS APOSTOLIQUE

Tant de chemin parcouru, rien que pour *introduire* la Cause! Et introduire signifie: devoir tout recommencer...

Dans le diocèse où s'est déroulé le procès informatif « ordinaire » et dans tous les autres diocèses où l'on a interrogé des témoins par écrit, il faut procéder au Procès apostolique.

C'est une répétition du premier avec cette différence que pour l'Ordinaire, tout dépendait de l'initiative de l'Ordinaire et pour l'Apostolique tout est ordonné par le Saint-Siège. L'Apostolique pousse plus à fond l'instruction sur les vertus. De Rome viennent la délégation des membres du Tribunal et les normes du Procès contenues dans les *Litterae Remissionali* et les *Interrogatori* auxquels doivent répondre les témoins. Ces derniers sont d'abord les mêmes qu'à l'Ordinaire. On s'en réfère aux dépositions faites à ce premier Procès, pour les témoins défunts ou empêchés par des graves raisons de déposer à nouveau. D'autres témoins viennent s'y joindre, requis par le Postulateur ou cités d'office. On fait une copie authentiquée des minutes du Procès, copie



Prélats concélébrants et le synode des évêques

The Concelebrating Prelates and the Synod of Bishops

Prelados concelebrantes y el sínodo de los obispos

qui est envoyée à Rome. Là se fera l'ouverture, la recopie et, le cas échéant, la traduction.

Une étude, suivie de discussions, s'établit ensuite pour examiner si toutes les règles de la procédure ont été observées et si tous les témoignages sont recevables dans le Procès Ordinaire et dans l'Apostolique. Si tout est favorable, un Décret proclame la validité du Procès.

Le *Summarium* est dressé comme il l'a été pour l'Introduction. Et nous voici, après de longues attentes, au point crucial!

Reportez-vous au dessin: de nombreuses lignes aboutissent au premier arc triomphal (l'Introduction en cour de Rome); de là, elles se dirigent toutes vers le second arc de triomphe: d'où l'encombrement, l'embouteillage dû aux dizaines, aux centaines de Causes introduites. La voie unique qui débouche du deuxième arc signifie que chaque année, comme en font foi les statistiques, trois ou quatre Causes seulement auront la chance d'être appelées en examen, auront la chance de poursuivre le voyage. Quant aux autres, un arrêt de quelques années est leur sort normal. Parfois l'attente est de cinq ans, voire de dix ans... C'est le moment où jamais de s'armer de patience... héroïque. (C'est à ce point crucial que la Cause du *Frère Mutien* s'est trouvée pendant 18 ans. Bien des circonstances défavorables l'expliquent: depuis la guerre jusqu'aux années sainte (1950) et mariale (1954). En 1957, on obtint la *congrégation ante-préparatoire sur les vertus*. En 1965, la *Positio* entière se trouve laborieusement présentée, en vue de la *Congrégation préparatoire* qui pourrait être tenue d'un moment à l'autre ou retardée de plusieurs années).

Troisième étape: L'EXAMEN DE L'HÉROÏCITÉ DES VERTUS.

Enfin la Cause que nous avons à coeur est inscrite au calendrier des Rites. C'est dire que l'examen commencera en courant d'année.

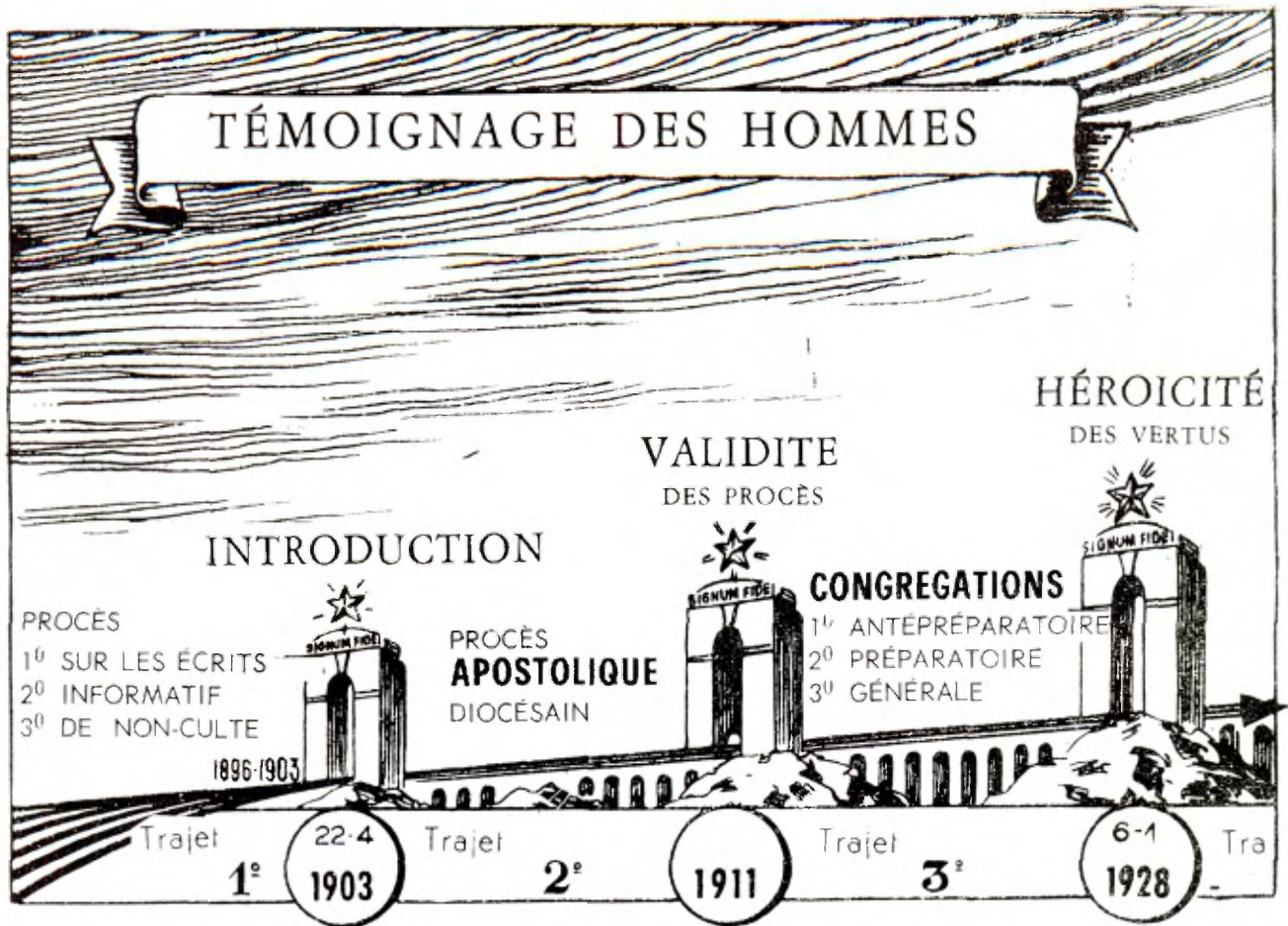
Le Promoteur prépare les « Animadversions ». L'avocat rédige la « Réponse ». Alors la *Positio super Virtutibus* est imprimée et distribuée 40 jours avant la date fixée pour la Congrégation dite *Antepreparatoria*. Celle-ci est présidée normalement par le Cardinal Ponent.

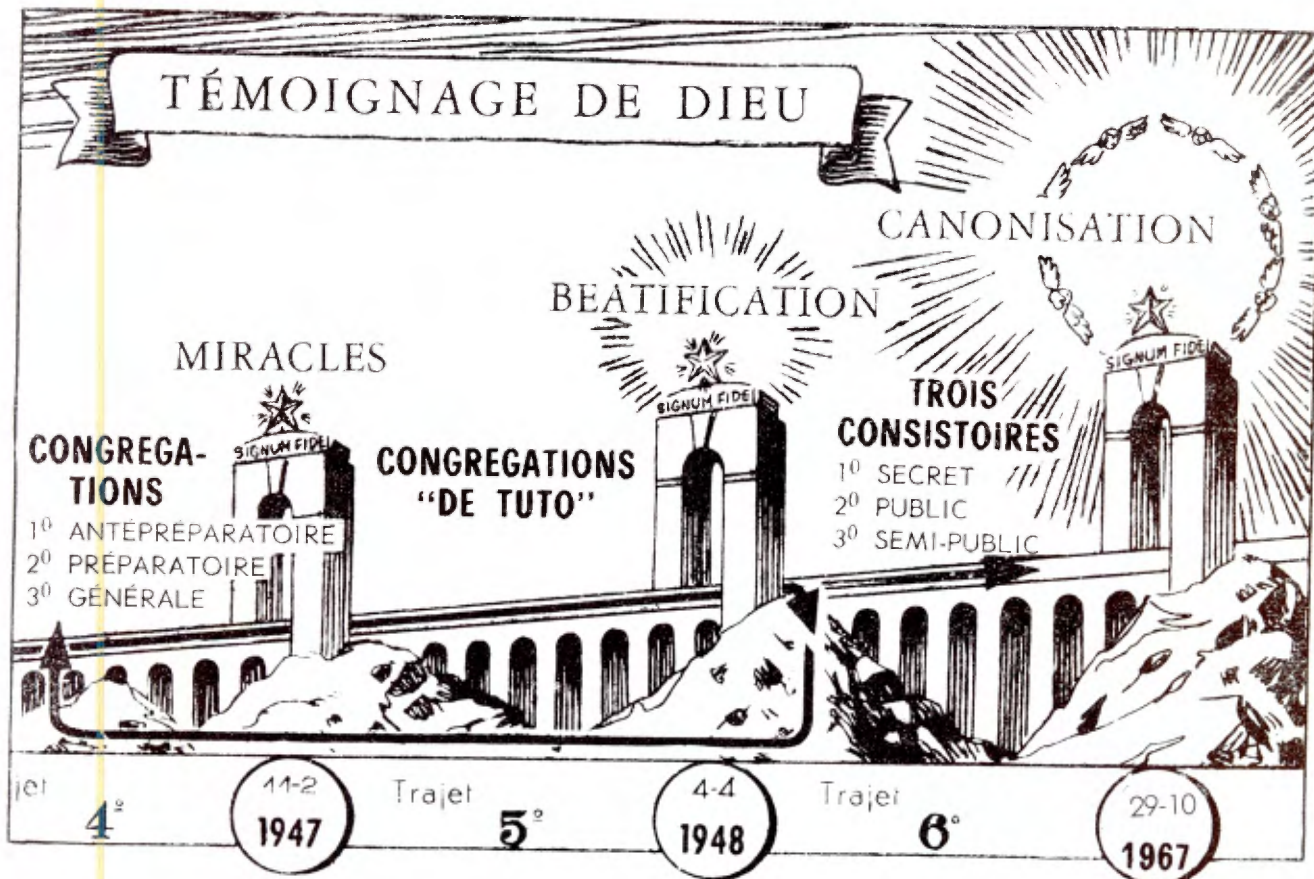
Les Consultants y lisent chacun leur vote motivé. Prélats et Cardinaux poursuivent la discussion. Le Cardinal Préfet fait rapport au Souverain Pontife. Si ce rapport est favorable, le Pape décide que l'examen des Vertus continuera.

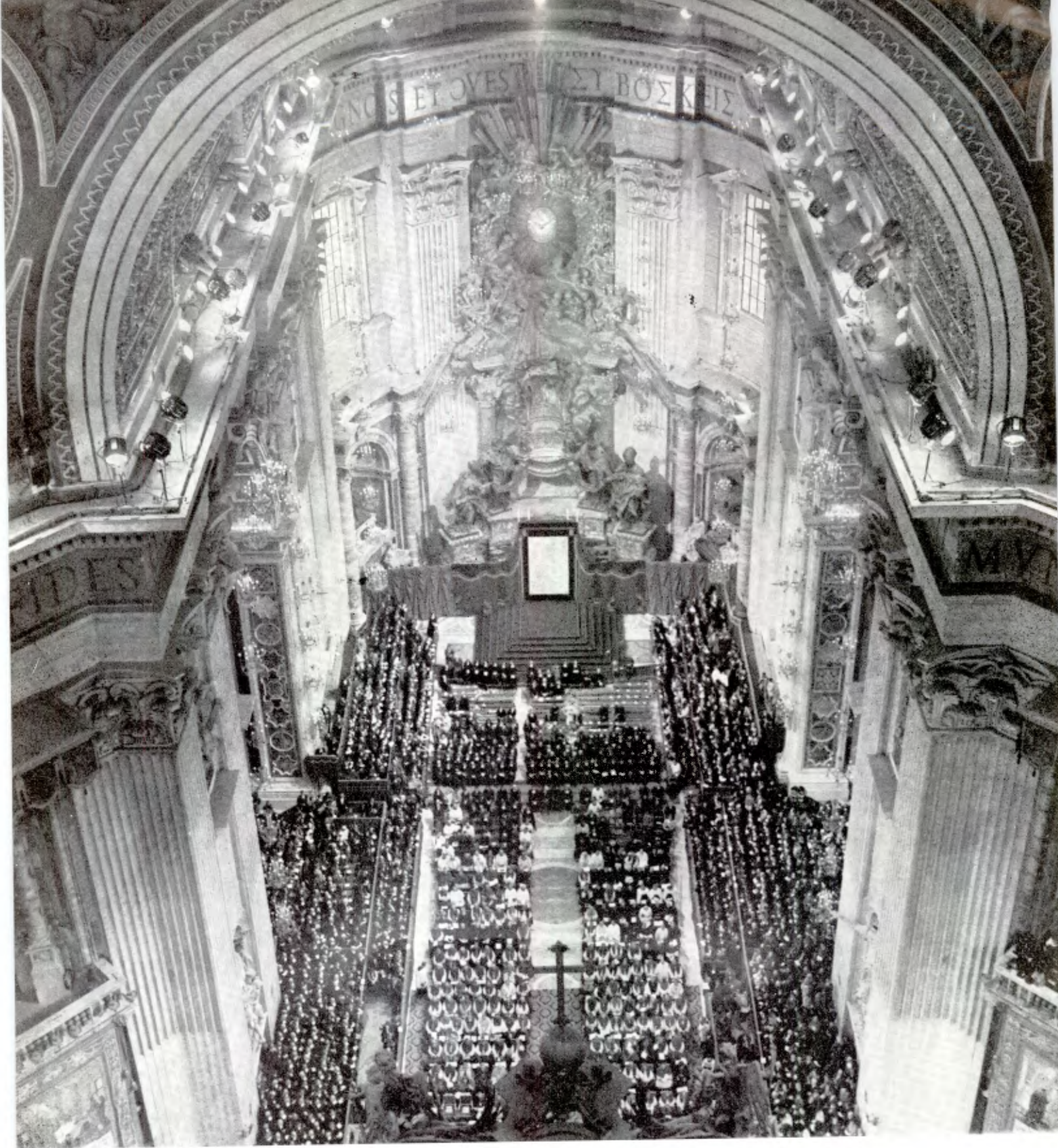
Et continuer signifie ici recommencer: quand il pourra, le Promoteur Général fait de nouvelles objections, *Novae animadversiones*. L'Avocat y oppose ses réponses. Le nouveau rapport sur les vertus, la *Nova Positio super Virtutibus* est préparé et distribué.

La *Congregatione Preparatoria* (Congrégation préparatoire) a lieu dans la salle du Vatican réservée à ces séances: les Cardinaux, membres de la S. Congrégation des Rites, y assistent. Le résultat étant favorable, le Saint Père autorise la poursuite.

La même procédure recommence: le Promoteur présente les *Novissimae Animadversiones* (dernières objections). Elles constituent avec les réponses de l'Avocat et le *Factum concordatum* (brève relation des différentes étapes







La gloire du Bernin
Bernini's Glory
La gloria de Bernini

de la Cause jusqu'à ce moment), la *Novissima Positio super Virtutibus* (le dernier rapport sur les Vertus). Tout cela avec la procédure déjà décrite plus haut aboutit à la *Congregatione Generale* (Assemblée générale) présidée par le Souverain Pontife lui-même. D'ordinaire, celui-ci n'exprime pas sa propre opinion définitive, mais demande des prières. Il donnera la sentence au Cardinal Préfet à l'audience normale (*de tabella*). Si la sentence est favorable, le Saint-Père fait préparer le *Décret sur l'héroïcité des vertus*.

Aux lecteurs qui se demandent où l'avocat du diable (Promoteur de la Foi) cherche ses nouvelles et incessantes objections et en quoi elles consistent, on peut répondre par un cas concret, celui du Frère BENILDE. Les objections faites dans la *Positio super Virtutibus* furent au nombre de vingt. Parmi celles-ci, deux furent constamment reprises jusqu'à la *Novissima Positio*. Voici ces deux objections constantes: elles ne constituent pas un secret. La première objectait que les vertus du Frère Bénilde ne pouvaient être proclamées « héroïques », parce que *rien dans sa vie ne semblait exceptionnel ou extraordinaire*. Il faut se rappeler pour mesurer la force de cette objection que la « petite voie » de *sainte Thérèse de Lisieux*, pas encore canonisée, était alors peu connue. L'Avocat la réfuta victorieusement. Le Saint-Père y répondit lui-même de façon péremptoire dans son discours sur l'héroïcité. Il affirma: *Que de non commun et de non quotidien dans ce commun et ce quotidien! ce quotidien qu'on a pu appeler à juste titre « le terrible quotidien! »* Il insista: *la sainteté ne réside pas dans les choses extraordinaires, mais dans les ordinaires faites de manière non ordinaire*.

La seconde objection maintenue jusqu'au bout, fut celle de la *sévérité du Frère Bénilde à l'égard de ses élèves*: sévérité qui allait jusqu'à se manifester, suivant l'usage de l'époque, par l'emploi de la fêrule (instrument large et aplati, en bois ou en cuir, dont on frappait les mains des écoliers en faute) jugé indispensable pour des élèves difficiles et rudes comme l'étaient les garçons de Saugues... Cette sévérité semblait peu conciliable avec une bonté et une douceur héroïques... aux dires du Promoteur de la Foi. Ici encore ce fut le Souverain Pontife qui prit la défense du Frère Bénilde. Il proclama *combien il est nécessaire d'être sévère à l'égard des garçons si l'on veut maintenir la discipline, l'étude, la moralité*.

* * *

DEUXIÈME TABLEAU

Le témoignage de Dieu

Jusqu'ici, il n'a été question que d'opinions humaines: opinions d'hommes compétents et honnêtes. Ces témoignages sont pesés avec le maximum de prudence. Mais ils ne suffisent pas à l'Église quand il s'agit de béatifier un Serviteur de Dieu. D'une certaine manière, Elle demande le témoignage de Dieu lui-même, un signe de son approbation. Elle demande deux miracles (interventions directes de Dieu) obtenus par l'intercession de celui qui sera déclaré de vertu héroïque. Ce sont ces miracles qui constituent l'authentique sceau de Dieu.

Et l'Église demande un témoignage divin d'autant plus probant que le témoignage des hommes est plus faible. Ainsi, si les témoins *de visu* ont dis-



Dans l'assistance: S. Em. le cardinal Suenens, primat de Belgique

Among those present: His Eminence Cardinal Suenens, Primate of Belgium

Entre los asistentes: E. Em. el cardenal Suenens, primado de Bélgica

paru, il faut trois miracles au lieu de deux; s'il n'y a plus de témoins *de auditu* et seulement des traditions orales ou des documents écrits, il faudra quatre miracles.

Certains saints prodiguent vraiment ces signes de Dieu (*Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus*, par exemple); d'autres n'en donnent qu'au compte-gouttes: ceux qui sont strictement requis ou peu s'en faut... Toujours, l'Église les examine avec une rigoureuse objectivité.

Quatrième étape: L'EXAMEN DES MIRACLES

Si l'on estime une guérison obtenue par l'intercession du Serviteur de Dieu, inexplicable par la science, on en fait le « procès » dans le diocèse où elle a eu lieu. Suivant les instructions données par la Sacrée Congrégation des Rites, le Tribunal est constitué et les témoins interrogés: le miraculé lui-même, les médecins traitants, les infirmiers, les proches. Les attestations cliniques, les analyses, les radiographies sont examinées. Le Tribunal s'adjoint d'ordinaire un médecin car les interrogatoires et les réponses exigent une compétence spéciale. Le miraculé est soumis à l'examen de deux experts médecins, choisis d'office et assermentés. Ils feront un rapport sur l'état de santé actuel du miraculé.

Des minutes du Procès ainsi conduit, une copie est faite, authentiquée et envoyée à Rome. Là, deux experts médecins choisis par la S. Congrégation, étudient le cas clinique grâce à toute la documentation réunie; ils le scrutent sous tous ses aspects comme on le fait pour une thèse de doctorat (quelquefois 100 pages imprimées, in quarto). Ils concluent en donnant leur avis motivé: celui-ci sera favorable à l'admission du miracle si leur compétence se déclare impuissante à expliquer naturellement la guérison. Il faut dans ces conditions admettre l'intervention directe du Créateur tout-puissant.

Quand les deux, ou trois, ou quatre guérisons ont subi heureusement cet examen, la *Positio super Miraculis* (rapport sur les miracles) est constituée. Elle comprend: *Information, Décret sur la Validité du Procès, Liste des témoins et leurs dépositions, Documents cliniques en langue originale et leur traduction, « Voti » des experts médecins in extenso, « Animadversiones » du Promoteur Général, « Responsio », de l'Avocat...*

Cette *Positio* est distribuée 40 jours avant la Congrégation Préparatoire et l'on procède comme dit plus haut pour le Procès des Vertus. Après la Préparatoire, vient la *Nova Positio*, puis la *Novissima* accompagnées respectivement des *Novae* et des *Novissimae Animadversiones* et de la *Responsio* correspondante et du renfort d'autres « *voti* » médicaux émanant d'autres experts médicaux, surtout s'il persiste quelques doutes ou quelques hésitations. Ainsi, à travers les Congrégations Préparatoire et Générale, on parvient à la lecture du *Décret sur l'approbation ou reconnaissance des miracles*.

Alors et alors seulement, le Postulateur et les autres enfiévrés de son équipe commencent à respirer...

Cinquième étape: LA CONGRÉGATION « DE TUTO »

Le sceau divin apposé et reconnu, il semble que la Cause soit entendue... Pas encore: il reste à passer à travers ce qu'on appelle la Congrégation du *Tuto*. Voici comment Pie XI l'explique: « Que signifie ce mot *Tuto*? Il veut



Tribune de presse. Au premier rang, à partir de la gauche, nos photographes: Frères Césaire-Gustave et Georges Ley

The Press Gallery. Front Row (from the left) our photographers: Brothers Césaire Gustave and George Ley

Tribuna de la prensa. En primera fila, a partir de la izquierda, nuestros fotógrafos: Hermanos Cesáreo Gustavo y Jorge Ley

dire « sans danger », « avec certitude ». « *Tuto* » équivaut à l'assurance certaine contre tout péril. Pour connaître de quel péril il s'agit, il suffit de lire quel « doute » se trouve mentionné au début du Décret (*de Tuto*) et dont celui-ci est la réponse: après l'examen et l'approbation des miracles reconnus comme tels; après tout ce complexe d'actes que de telles approbations supposent (procès locaux et ordinaires, procès apostoliques, etc.: car l'Église est vraiment infatigable dans ses recherches et ses constatations): peut-on procéder sans périls (d'erreur) aux actes ultérieurs de la Béatification ou de la Canonisation? sans périls de choses moins vraies et moins bonnes?... L'important, en ces Causes, c'est que ce qui a été dit en faveur des Serviteurs de Dieu soit véridique; et que ce qui a été dit de véridique soit bon, entièrement bon, héroïquement bon...

« Il peut sembler à certains que l'Église exagère dans sa recherche de l'exactitude, quand après tant de précautions, Elle n'est pas encore assurée, quand Elle veut encore plus de certitude, quand Elle veut le *Tuto* avant de se prononcer; mais il ne faut pas moins quand il est question de vérité et de bonté dans ce domaine, il ne faut pas moins pour une enquête qui doit nous conduire jusqu'au trône de Dieu pour y admirer les fruits les plus exquis de la Rédemption; pour chercher de lumineux et imitables exemples à proposer, il ne faut pas moins qu'une tenace recherche de la certitude absolue... ».

Si le *Tuto* est favorable, il ne reste qu'à déterminer, de la part du Souverain Pontife, la date à laquelle il entend célébrer la BÉATIFICATION SOLENNELLE. L'Office (Bureau) compétent reçoit l'ordre de préparer le « Bref » qui sera lu à la solennité du matin du jour de la Béatification: c'est un résumé de la vie, des vertus, des miracles et de la Cause du nouveau Bienheureux.

Au-delà de la Béatification, se trouve la Canonisation.

La Canonisation diffère de la Béatification sous plus d'un rapport:

1. Quant à la Solennité des cérémonies: la splendeur d'une Canonisation dépasse de beaucoup celle d'une Béatification.

Cette différence extérieure est la traduction de différences d'un ordre plus substantiel.

2. Quant aux effets canoniques et liturgiques, la Béatification concède au nouveau Bienheureux le droit à un culte public dans les limites du diocèse de sa naissance et du diocèse de sa mort, de son Ordre ou de son Institut, s'il fut religieux.

La Canonisation impose le culte du nouveau Saint à l'Église entière.

3. Quant à la valeur de la sentence papale, voici l'opinion la plus probable: la Béatification n'implique pas l'Infaillibilité papale puisque le Souverain-Pontife fera reprendre l'examen de la Cause avant la Canonisation.

Dans celle-ci, la sentence du Pape n'implique pas de façon explicite l'Infaillibilité pontificale (car il ne s'agit pas d'une vérité concernant la foi ou les mœurs). Elle n'est pas directement de foi. Elle est telle pourtant que celui qui la nierait deviendrait hérétique « *virtualiter et argutive* ».

Il semble résulter de ceci qu'il est implicitement de foi divine que le Pape est infaillible en *canonisant* un Bienheureux. Il est de foi ecclésiastique qu'un Saint canonisé se trouve au Ciel.



Le Frère Supérieur avec un groupe de jeunes pèlerins du Fr. Bénilde

Brother Superior with a Group of Young Pilgrims

El Hermano Superior con un grupo de jóvenes, peregrinos del Hermano Benildo

Pour qu'un Bienheureux soit proclamé SAINT, il faut que deux guérisons obtenues par l'intercession du Bienheureux soient reconnues « miraculeuses », qu'elles soient comme l'approbation divine du culte rendu au Bienheureux.

Sur le dessin, une flèche décochée sur le côté, sous l'arc de la Béatification, détourne de la sixième étape. C'est pour signifier que les nouvelles guérisons présumées miraculeuses doivent subir les mêmes épreuves que celles qui furent déclarées miraculeuses avant la Béatification: Procès diocésain, Congrégation antépréparatoire, préparatoire, générale, de « *Tuto* ».

De plus, elles doivent affronter victorieusement au moins trois CONSISTOIRES (réunion de cardinaux, archevêques, évêques, spécialement ordonnée par le Pape en vue d'une canonisation).

Si tout va bien, la date de la Canonisation (la cérémonie la plus solennelle qui puisse se dérouler à Saint-Pierre) est décidée.

Pendant la cérémonie, dans un beau crescendo, on demandait jadis au Saint-Père (« *instanter* », la première fois; « *instantius* », la deuxième; « *instantissime* », la troisième fois) d'inscrire le Bienheureux au Catalogue des Saints. Il y répondait: la première fois, en demandant qu'on invoque l'Esprit-Saint; la deuxième, en demandant qu'on chante les Litanies des saints; la troisième, en exauçant la demande.

Pour aujourd'hui, voici un texte officiel qui précise la récente réforme: *La cérémonie de canonisation, toujours solennelle, a cependant été considérablement simplifiée et transformée par Paul VI, dans l'esprit de la réforme liturgique du Concile oecuménique. Dégagée d'éléments adventices qui s'étaient ajoutés au cours des âges, elle se trouve désormais intégrée à la messe et manifeste ainsi plus clairement son caractère religieux.*

Le 29 octobre 1967, canonisation du Frère BENILDE à Saint Pierre de Rome, la messe concélébrée par 8 prélats, était celle du *Christ-Roi*, fête instituée par Pie XI en 1925, et fixée au dernier dimanche d'Octobre.

Les 2 Miracles du Frère Bénilde, retenus pour la canonisation

Nîmes (France): 1956

Madame Lucie ARBOUSSET, *veuve Prat*, depuis une dizaine d'années souffrait de graves difficultés dans la digestion.

En 1956 — lorsqu'elle avait 67 ans — les difficultés augmentèrent énormément: elle avait baissé de poids, de 59 à 39 kilos; souffrait de soulèvements d'estomac, de vomissements, etc...

Ayant établi une radiographie, les médecins émirent le diagnostic: *complète invasion de l'estomac par une tumeur.*

Le 4 décembre 1956, on tenta un acte opératoire; mais le tout se limita à ouvrir et refermer: on constata qu'en effet tout l'abdomen était envahi par le *cancer*. On avertit la famille qu'il fallait s'attendre à la mort dans un très court délai.



Autour du reliquaire de saint Bénilde, reproduit en première page de notre revue. A l'extrême droite, Fratel Ruggero, Assistant général pour l'Italie, ordonnateur dynamique des cérémonies lasalliennes

Surrounding the reliquary of St Benildus, reproduced on the first page of this issue. Extreme Right: Fratel Ruggero, Assistant General for Italy, the dynamic organiser of the ceremonies

Alrededor del relicario de san Benildo, reproducido en la primera página de nuestra revista. En el extremo derecho, Hermano Ruggero, Asistente general de Italia, dinámico organizador de las ceremonias lasalianas

Tout espoir humain étant perdu, la malade — qui avait été longtemps cuisinière à l'école des Frères de Nîmes — commença une neuvaine au Bienheureux BENILDE, à la suite de laquelle elle se remit totalement et put reprendre son travail sans qu'on lui eût donné d'autres soins spéciaux.

On fit le « Procès canonique » à l'Ordinaire de Nîmes, du 8 février au 2 juin 1961.

Les deux experts chargés, à Rome, d'un premier examen par la S. C. des Rites, émirent un vote opposé: l'un favorable et l'autre contraire. Et la *Consulta medica* dans un examen collégial postérieur (25 mai 1964), souleva un doute: à savoir si ce cancer était, oui ou non, secondaire à un autre cancer « des parotides » dont la malade souffrait également et dont elle fut guérie par une opération le 22 février 1964.

Pour résoudre ce doute, il fallut faire au Tribunal de Nîmes une nouvelle enquête, dont fut chargé le docteur de la « Consulta Romana », *Mgr Joseph Géraud*, Procureur général de St Sulpice, docteur en Médecine. Celui-ci ayant obtenu tous les renseignements nécessaires et dans le sens que nous désirions, il en référa à la « Consulta medica » le 27 mai 1966: et cette fois toutes les voix furent d'accord pour reconnaître que la guérison avait été *parfaite, durable, inexplicable naturellement*.

Ce verdict fut confirmé dans la *Congrégation préparatoire* le 4 avril 1967 et dans la *Congrégation générale* devant Sa Sainteté PAUL VI, le 17 juillet 1967.

La guérison ne fut pas instantanée; mais quand il s'agit d'une maladie sûrement incurable, telle que le cancer et dans un état aussi généralisé, l'instantanéité n'est plus exigée.

Tarragone (Espagne): 1958

Le Frère AUGUSTIN SUBIRANA PIQUE, en février 1958, à l'âge de 36 ans, étant gravement malade d'un *ulcère duodénal*, fut opéré le 1^{er} mars et renvoyé à son collège de *Tarragone* après huit jours de clinique.

Presque aussitôt, le 11 mars, il fallut l'opérer de nouveau à la suite de symptômes de vomissements et d'embarras épigastriques.

Cinq jours à peine s'étant écoulés, de nouveaux signes d'occlusion intestinale, obligèrent à une troisième intervention: ce fut le 20 mars. Ainsi que le déclare le vaillant chirurgien *Monegal*: *à chaque nouvelle intervention le malade présentait un plus grand nombre d'adhérences et chaque fois l'issue était plus dangereuse et la guérison moins probable*.

Du 20 au 25 mars, l'état du malade ne fit que s'aggraver. On lui administra les derniers Sacrements et on avertit la famille; ses parents se présentèrent déjà en habit de deuil, tellement le décès paraissait imminent.

En attendant, dans tout le collège, on avait commencé une fervente neuvaine au Bienheureux BENILDE, en établissant des tours d'intercession.

La guérison survint, instantanée, dans la nuit du 26 mars, vers deux heures du matin, quand l'infirme put évacuer sans effort et abondamment, puis s'endormir. Par prudence les docteurs lui ordonnèrent de rester au lit quelques jours encore et de se nourrir graduellement. Dès le 29 de ce même mois de mars il put se lever, et le 1^{er} avril retourner à son collège; à la

rentrée des élèves, après les vacances pascales, le 9 avril, il put reprendre ses occupations ordinaires. Depuis lors il a toujours joui d'une bonne santé.

Les experts à qui la S. C. des Rites confia un premier examen de cette guérison ne furent pas d'accord dans leur verdict, l'un jugeant qu'on ne pouvait l'expliquer que par l'intervention de forces surnaturelles, et l'autre, au contraire, tout en admettant *l'opinion qu'à tout moment l'oeuvre du chirurgien avait dû être assistée par la main de Dieu*, conclut cependant que cette guérison pouvait être *le résultat d'excellentes cures médicales et d'une audacieuse technique opératoire*.

La « Consulta medica », réunie le 25 mai 1964, fut retenue surtout par une divergence d'interprétation: les uns jugeant qu'il s'agissait d'occlusion mécanique et les autres d'occlusion dynamique.

On dut alors recourir à un « Procès supplémentaire » à l'Ordinaire de Tarragone. Ce doute résolu, la « Consulta medica » de la S. C. des Rites put émettre une sentence favorable, que la « Congrégation préparatoire » du 4 avril 1967 et la « Générale » du 17 juillet 1967 ne firent que confirmer, ouvrant ainsi les portes à la Canonisation.

Frère LEONE DI MARIA
Postulateur Général



Fratel Leone di Maria, postulatore général
Fratel Leone di Maria, Postulator General
Hermano Leone di Maria, postufador general

S O M M A I R E

Le présent numéro spécial consacré à Saint **BENILDE** peut être envoyé sur demande, au prix de 10 francs l'exemplaire ou équivalent en monnaie internationale. Ecrire:

Service du **BULLETIN**
Casa Generalizia
476, Via Aurelia
ROME
ITALIE

Règlement à notre C.C.P. N° 1/4520

Istituto dei Fratelli
delle Scuole Cristiane
Contabilità generale
ROMA

Avec la mention: « **BULLETIN N° 192** »

Pour les lasalliens, les frais pourront être portés au compte du District, à la Maison-Mère.

Nihil obstat:

Romae, die 4-12-1967
Sac. Doct. Ericus Salzmann
Censor Deputatus.

Imprimatur

E Vicariatu Urbis, die 11-12-1967
Alovsius. Card. Vicarius.

Un Instituteur sur les autels	Fr. ANTHIME-JEAN . . .	3-4
Jalons historiques	Fr. GENEST J. ARCHER . . .	5-9
Fioretti du Frère Bénilde - texte trilingue	PIERRE D'ARAULES . . .	10-35
Thuret, patrie de saint Bénilde	Abbé CHABRILLAT . . .	36-42
Frère Bénilde nous parle		43
Hommages officiels		44-47
Simple témoignages		48-54
A chaque jour suffit sa peine	Chanoine ALMÉRAS . . .	55-59
Trois « instantanés » sur la vie de Saint Bénilde	Mgr. GÉRAUD, P.S.S. . . .	60-65
Portée providentielle d'une canonisation	Fr. ALAIN HOURY . . .	66-71
Emaux bénildiens	Fr. VANHANDENHOVE . . .	72-74
Un religieux-éducateur, instituteur communal primaire	Fr. DIDIER J. PIVETEAU . . .	75-80
Hautes leçons d'une humble vie	Fr. CHARLES HENRY . . .	81-83
Message papal		84-91
Comment on fait des saints		
Album de la canonisation	Fratel LEONE DI MARIA . . .	92-116

COUVERTURE

Reliquaire de bronze offert au Saint-Père par les lasalliens, pour la canonisation du Frère Bénilde: oeuvre de la **Signora Liliana Miccoli**, artiste toscane.

DERNIÈRE PAGE

Canonisation à Saint Pierre de Rome, Dimanche 29 octobre 1967.

RABATS DE COUVERTURE

Emaux cloisonnés de la châsse du Frère Bénilde, à Rome: oeuvre de **Mademoiselle Odette Grégoire**, diplômée *cum maxima laude* de l'Ecole nationale d'Architecture et des Arts décoratifs. Reproduction photographique du **Frère Georges Ley**. - Cf.: l'article du **Frère Vanhandenhove**, pp. 72-74.

Direttore Responsabile: SANTERAMO VITO TEODORO - Autorizzazione del Tribunale di Roma n. 8144 del 28-6-61

SOCIETÀ TIPOGRAFICA ITALIA - ROMA



